

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROCTER et GAMBLE

Rue André Durouchez
BP 1336
80000 Amiens

Références : 2026-E30115
Code AIOT : 0005101904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE implanté Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale d'inspection relative à la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes. Elle avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de satisfaire aux exigences réglementaires applicables, notamment celles relatives au Plan de Défense Incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie et à leur maintien en condition opérationnelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER et GAMBLE
- Z.I. Nord Rue André Durouchez BP 90045 80082 Amiens
- Code AIOT : 0005101904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROCTER & GAMBLE exploite des installations de fabrication de produits lessiviels dans la zone industrielle d'Amiens Nord sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement.

Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
6	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
8	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors de l'inspection, aucune suite administrative n'est proposée. Toutefois, plusieurs observations ont été formulées afin d'améliorer la qualité du Plan de Défense Incendie, la traçabilité des contrôles et la démonstration du respect des exigences réglementaires. Au cours de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté une fuite d'eau sur le système d'extinction automatique protégeant le parc de liquides inflammables. Le dispositif est un composant d'une mesure de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie en date du 2 juillet 2018 (rapport n° R10.0092), ainsi que les fiches de scénarios suivantes : • fiche n° 4-1-02 « Scénario 1 PDI - Parc inflammable - Rétentions R22 + R46 » (version 3 de septembre 2025) ; • fiche n° 4-1-03 « Scénario 2 PDI - Parc inflammable - Rétention R57 » (version 3 de

septembre 2025).

Le Plan de Défense Incendie présente les scénarios d'incendie retenus pour définir la stratégie d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié

Le plan identifie notamment les scénarios suivants :

- incendie dans la rétention S5 (R46) - parc inflammable ;
- incendie dans la rétention S1 (R22) - parc inflammable ;
- incendie simultané dans les rétentions S1 et S5 (R22 + R46) - parc inflammable ;
- incendie dans la rétention S2 (R57) - parc inflammable ;
- incendie dans la rétention « Parfum vrac » ;
- incendie dans la rétention « Jupiler » ;
- incendie du bâtiment de stockage « Parfum » (récipients mobiles).

Le Plan de Défense Incendie indique également les scénarios exclus de l'analyse. En particulier, les feux de réservoir ne sont pas retenus (cf. page 15 du Plan de Défense Incendie).

Les fiches de scénarios décrivent les actions réflexes à mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie d'intervention. Toutefois, elles ne précisent pas le déroulement chronologique des différentes phases de la réponse opérationnelle, notamment les délais associés à la détection de l'événement, au déploiement des moyens d'intervention et à la maîtrise du sinistre.

Or, conformément au III de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, la stratégie de défense incendie doit permettre de démontrer la capacité à déployer les moyens de lutte contre l'incendie dans un délai maximal de 15 minutes et à maîtriser le sinistre en moins de trois heures.

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs incohérences rédactionnelles dans le Plan de Défense Incendie. En particulier, la page 34 mentionne que les « réserves d'émulseur sont insuffisantes », alors que les éléments de dimensionnement présentés dans le plan concluent à la suffisance des réserves d'émulseur installées pour les scénarios retenus. En encore page 19 que les réserves d'eau « Le site dispose d'un réseau de nombreux poteaux incendie alimenté par 2 réserves de 1000 m3 remplies à 60% »

Observation n°1 : L'exploitant veillera à s'assurer de la cohérence entre les scénarios retenus et ceux écartés dans le Plan de Défense Incendie, au regard des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Les justifications conduisant à l'exclusion de certains scénarios, notamment les feux de réservoir, devront être clairement établies.

Observation n°2 : L'exploitant complétera les fiches de scénarios en y intégrant une chronologie prévisionnelle des différentes étapes de la réponse opérationnelle (détection, alerte, mobilisation des moyens, mise en œuvre des moyens d'extinction, maîtrise du sinistre, etc.). Ces éléments permettront de démontrer le respect des objectifs réglementaires de déploiement des moyens d'intervention en moins de 15 minutes et de maîtrise de l'incendie en moins de trois heures.

Observation n°3 : L'exploitant mettra à jour son Plan de Défense Incendie afin de corriger les incohérences rédactionnelles relevées, notamment la mention figurant en page 34 et page 19. Il précisera également les automatismes mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de défense incendie. L'exploitant a précisé qu'il procédera une à mise à jour du document lors du changement d'émulseur en 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : Le Plan de Défense Incendie indique (cf. page 21) que les moyens de défense incendie ont été dimensionnés afin de permettre à l'exploitant de maîtriser les scénarios d'incendie retenus sans recourir aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que cette stratégie est appliquée sur le site depuis 2014 et que les moyens de défense incendie sont dimensionnés de manière à assurer une autonomie complète de l'établissement en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé, par sondage, à une vérification des calculs de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie présentés dans le Plan de Défense Incendie. Les vérifications ont porté sur les scénarios d'incendie des rétentions S1 (R22) et S5 (R46). Pour le scénario d'incendie de la rétention S1 (R22), le Plan de Défense Incendie retient une surface en feu de 156 m² (cf. page 9). En appliquant un taux d'application de 4 L/min/m², le débit théorique requis est de 624 L/min (cf. page 30). Dans son plan de défense incendie, l'exploitant a déclaré disposer d'un déversoir à mousse d'un débit nominal de 843 L/min. Sur le terrain

l'inspection à constater la présence d'un déversoir de mousse. Pour le scénario d'incendie de la rétention S5 (R46), le Plan de Défense Incendie retient une surface en feu de 41,2 m² (cf. page 8). En appliquant un taux d'application de 4 L/min/m², le débit théorique requis est de 164,8 L/min (cf. page 30). Les moyens installés sont constitués de couronnes à mousse présentant un débit nominal de 380 L/min. Sur le terrain l'inspection a pu constater la présence de couronnes à mousse sur les cuves de stockage. Les vérifications réalisées par l'inspection montrent que les hypothèses de calcul retenues sont cohérentes avec les exigences réglementaires et que les moyens de lutte contre l'incendie installés présentent des débits compatibles avec les besoins identifiés pour les scénarios vérifiés. L'exploitant a indiqué qu'en cas de reprise de l'incendie, les déversoirs à mousse seraient remis en service par séquences de 15 minutes, selon les besoins opérationnels. L'exploitant a également présenté dans son plan de défenses les résultats des essais de débit réalisés en 2013 par la société COFELY AXIMA sur les couronnes à mousse, les déversoirs à mousse et les rideaux d'eau. Il a indiqué que les équipements font l'objet de deux vérifications par an et qu'aucune modification n'a été apportée au réseau de défense incendie depuis la réalisation de ces essais. Observation N°4 : L'inspection relève que le Plan de Défense Incendie ne détaille pas les calculs ayant conduit au dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Bien que les vérifications réalisées par échantillonnage n'aient pas mis en évidence d'écart remettant en cause le dimensionnement des installations, la présence des hypothèses de calcul détaillées (surfaces retenues, coefficients appliqués, débits calculés, marges éventuelles, etc.) permettrait d'assurer une meilleure traçabilité des démonstrations et de faciliter leur vérification lors des inspections ou des révisions du Plan de Défense Incendie. (Cette observation est valable également pour les calculs de refroidissement du point N° 4)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats : L'inspection des installations classées a procédé, par sondage, à une vérification du dimensionnement des moyens de refroidissement des réservoirs présenté dans le Plan de Défense Incendie. Le Plan de Défense Incendie retient un débit de refroidissement de 15 L/min par mètre de circonférence de réservoir (cf. page 27). Cette valeur est conforme aux dispositions de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Les vérifications ont porté sur le scénario d'incendie de la rétention S1 (R22). Pour les réservoirs T03-1001 à T03-1003, le Plan de Défense Incendie retient un besoin unitaire de 141 L/min par réservoir (cf. page 28), soit un débit total de 423 L/min pour les trois réservoirs (cf. page 30). Les moyens installés permettent de délivrer un débit de 1 021,5 L/min. Pour les réservoirs T80-1001 à T80-1002, le besoin de refroidissement est de 141 L/min par réservoir (cf. page 28), soit 423 L/min pour les deux réservoirs. Le Plan de Défense Incendie indique un débit disponible de 983 L/min. Les vérifications réalisées par l'inspection montrent que les hypothèses de calcul retenues sont cohérentes avec les dispositions réglementaires applicables. Les débits disponibles sont supérieurs aux débits théoriques nécessaires au refroidissement des réservoirs vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Le Plan de Défense Incendie présente, en page 33, les besoins en eau d'extinction pour les

différents scénarios d'incendie. Pour le scénario impliquant les rétentions S1 (R22) et S5 (R46), le plan indique un volume d'eau nécessaire de 132 m³ pour une durée de 20 minutes.

L'exploitant a indiqué disposer de trois réserves d'eau incendie d'une capacité totale de 3 800 m³, réparties comme suit :

- réservoir n°1 : 1 000 m³ ;
- réservoir n°2 : 1 000 m³ ;
- réservoir n°3 : 1 800 m³.

Le Plan de Défense Incendie (cf. pages 19) précise que ces réserves ne sont pas maintenues en permanence à leur capacité maximale (60% maximum). Lors de la visite, l'exploitant a toutefois indiqué que les réserves d'eau incendie sont désormais maintenues pleines en permanence. Cette évolution devra être prise en compte lors de la prochaine mise à jour du Plan de Défense Incendie. Ce point fait l'objet de l'observation n°1 du présent rapport.

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la cohérence entre les volumes d'eau disponibles et les besoins associés au scénario majorant. Les réserves d'eau incendie, d'un volume total de 3 800 m³, sont compatibles avec les besoins identifiés dans le Plan de Défense Incendie. Pour le scénario majorant d'incendie simultané des rétentions S1 (R22) et S5 (R46), le Plan de Défense Incendie retient un volume total d'eau nécessaire de 132 m³ pour une durée de 20 minutes, comprenant l'eau destinée à la production de mousse ainsi qu'aux autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a présenté les plans d'implantation des moyens de défense incendie. L'inspection a notamment vérifié que les stations de pompage ainsi que les réserves d'eau incendie sont implantées en dehors des zones d'exposition aux flux thermiques définis pour les scénarios étudiés.

L'exploitant a également indiqué disposer d'une réserve mobile d'émulseur d'une capacité de 1 000 litres.

Concernant les autres moyens de défense incendie, l'exploitant a indiqué que les équipements H20 et H21 sont situés dans une zone exposée à un flux thermique de 5 kW/m². Il a précisé que le poteau H35, implanté de l'autre côté du parc de stockage, permet d'assurer les mêmes fonctions opérationnelles.

Par ailleurs, le local de stockage des émulseurs est implanté dans une zone exposée à un flux thermique de 8 kW/m². L'exploitant a indiqué que ce local est constitué d'un bunker semi-enterré, doté de murs et d'une toiture coupe-feu de deux heures ainsi que d'un écran thermique assurant la protection des réserves d'émulseur.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une fuite d'eau sur le système d'extinction automatique protégeant le parc de liquides inflammables. Le dispositif est un composant d'une mesure de maîtrise des risques.

Le jour même de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir isolé le réseau concerné en fermant son alimentation en eau. Il a également transmis par courrier électronique les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente de la réparation de l'installation.

Par mail en date du 07 Août 2026 (le lendemain de l'inspection), l'exploitant a confirmé avoir procéder la remise en état (réparation de la fuite) et en service de l'alimentation en eau du système d'extinction et de refroidissement automatique du parc de liquide inflammable.

Observation n°5 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que deux citernes étaient stationnées sur l'aire réservée aux moyens d'intervention, à proximité du parc de stockage de liquides inflammables.

Bien que l'exploitant ait indiqué disposer des moyens nécessaires pour assurer une intervention en autonomie, cette zone doit rester libre de tout encombrement afin de garantir l'accessibilité des moyens d'intervention.

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées le déplacement des deux citernes stationnées sur cet emplacement réservé et réfléchira à une organisation pour éviter de stocker des citernes sur ces emplacements. L'exploitant a confirmé à l'Inspection par un mail du 8 juillet 2026 que les citernes pré-citées n'étaient plus sur ces emplacements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau de défense incendie du site, transmis préalablement à la visite d'inspection. Il ressort de ce document que le réseau incendie est conçu selon une architecture bouclée et maillée, permettant d'assurer l'alimentation des différents moyens de lutte contre l'incendie. Le Plan de Défense Incendie (cf. page 33) indique que le réseau est alimenté par trois motopompes diesel présentant les caractéristiques suivantes : • une motopompe d'un débit de 680 m³/h sous une pression de 11 bar ; • une motopompe d'un débit de 400 m³/h sous une pression de 11 bar ; • une motopompe d'un débit de 600 m³/h sous une pression de 11 bar. Au regard des scénarios d'incendie retenus dans le Plan de Défense Incendie et des besoins hydrauliques associés, les capacités des moyens de pompage apparaissent compatibles avec les débits nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Position
Prescription contrôlée :

Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : L'exploitant a présenté les dispositions retenues pour le confinement des eaux d'extinction incendie. Le bassin de confinement est implanté en dehors des zones d'exposition aux flux thermiques des scénarios d'incendie retenus. L'exploitant a indiqué que son dimensionnement a été réalisé conformément aux méthodes de calcul D9 et D9A. Le dispositif de confinement est constitué de bassins destinés à recueillir les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux pluviales. Les bassins sont bâchés et leur vidange est réalisée par pompage avant tout rejet vers le milieu extérieur. L'exploitant a indiqué que deux techniciens sont chargés de surveiller le niveau des bassins et de s'assurer en permanence de la disponibilité des capacités de confinement. Les eaux d'extinction sont, dans un premier temps, retenues au niveau des rétentions des parcs de stockage. Elles sont ensuite transférées par pompage vers le bassin de confinement. En cas de débordement d'une rétention, les eaux d'extinction sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, puis vers le bassin de confinement. L'inspection des installations classées a examiné la cohérence entre les volumes de solution moussante mis en œuvre et les capacités de rétention des parcs de stockage, afin de vérifier l'absence de risque de débordement susceptible d'entraîner la dispersion de liquides inflammables. Pour le scénario majorant concernant les rétentions R22 et R46, le volume total d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est de 132 m³ pour une capacité de rétention de 375 m³. Les capacités disponibles apparaissent ainsi compatibles avec les volumes mobilisés lors de l'intervention. À l'issue de l'intervention, les eaux d'extinction présentes dans les rétentions sont évacuées par pompage vers le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de contrôle périodique des équipements de défense incendie réalisé au cours de la semaine 27. Le document présenté prévoit une vérification des différents points de contrôle sous la forme d'une réponse binaire (« Oui » / « Non »). En cas de réponse négative, la procédure prévoit l'arrêt du contrôle ainsi que la mise en œuvre des actions correctives nécessaires avant reprise. L'exploitant a également présenté à l'Inspection un tableau recensant les différents échéances de contrôles en fonction des équipements concourant à la défense incendie. L'inspection des installations classées a toutefois relevé que certains points de contrôle identifiés comme non conformes ne précisent pas systématiquement les actions correctives attendues ou les mesures mises en œuvre pour lever l'anomalie. Cette absence de précision ne permet pas de s'assurer de la traçabilité complète du traitement des écarts identifiés. Par ailleurs, certains critères de contrôle sont associés à des valeurs seuils à respecter, notamment concernant les paramètres électriques tels que la tension des batteries. Le relevé des valeurs mesurées permettrait de démontrer plus précisément le respect des critères de fonctionnement attendus. Observation 6 : L'exploitant veillera à améliorer la traçabilité des contrôles périodiques des équipements de défense incendie en précisant, pour chaque anomalie détectée, les actions correctives engagées ainsi que leur date de réalisation. L'exploitant complètera également les fiches de contrôle avec les valeurs mesurées lorsque les critères de vérification reposent sur des seuils quantitatifs (par exemple la tension des batteries), afin de permettre de démontrer le respect des conditions de fonctionnement attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation retenue pour la formation et le maintien des compétences des équipes d'intervention internes (ESI). L'exploitant a indiqué que les équipiers de première intervention bénéficient d'une formation spécifique aux risques présents sur le site ainsi que d'une formation relative au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI). L'objectif fixé par l'exploitant est de disposer en permanence d'au moins quatre personnes formées et disponibles sur le site. Les équipiers d'intervention sont équipés de tenues de pompier de type F1. L'exploitant dispose d'un centre d'entraînement permettant la réalisation d'exercices pratiques plusieurs fois par an. Ces exercices sont réalisés dans des conditions proches des situations réelles d'intervention, notamment avec une visibilité réduite ou dans l'obscurité, en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Par ailleurs, un exercice annuel de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) est organisé. L'exploitant a indiqué que cet exercice fait l'objet d'un accompagnement et d'une évaluation par

la société Apave.

L'exploitant a transmis la liste du personnel identifié et formé en tant qu'équipiers de seconde intervention (ESI). Cette liste recense 53 personnes identifiées comme ESI. Une personne est actuellement identifiée comme temporairement inapte.

L'exploitant a indiqué que 28 personnes doivent encore faire valider leur aptitude au port de l'appareil respiratoire isolant par le service de santé au travail à travers la réalisation des tests « spiro ». L'exploitant a précisé avoir engagé la planification de ces validations mais rencontrer des difficultés liées aux disponibilités du médecin du travail.

L'exploitant s'est engagé à informer l'inspection des installations classées dès validation des aptitudes au port de l'ARI par le service de santé au travail.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'une formation interne est organisée chaque mercredi à destination des volontaires. Ces formations portent notamment sur l'utilisation des lances d'extinction, des extincteurs ainsi que sur les moyens spécifiques de lutte contre les incendies impliquant des batteries lithium-ion (couvertures et extincteurs adaptés).

Type de suites proposées : Sans suite